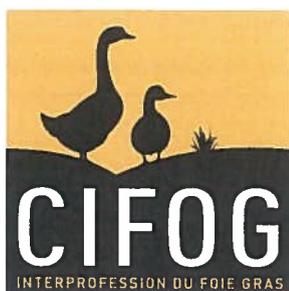


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 04 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipède à foie gras qui figure en annexe du présent avis est étendu partiellement par arrêté du 04 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 09 novembre 2021.



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
établissant des règles techniques professionnelles en vue de
sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire
DANS LA FILIERE PALMIPEDES A FOIEGRAS

adopté au conseil d'administration du 4 octobre 2021

Vue la Loi de Santé Animale (LSA), publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016 entrée en vigueur le 21 avril 2021 et fixant les modalités de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles et renforcer la biosécurité,

Vu les articles L632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vus les articles 157 et 164 du règlement OCM définissant les missions des interprofessions et les règles d'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accoueurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras, l'Association Inter-Régionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 08 septembre 2021, ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics le texte de l'accord suivant :

Exposé des motifs :

Vu les textes réglementaires :

- fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire,
- relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles

Vues les fiches relatives à la biosécurité en élevage publiées et mises à jour sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede> ,

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles,

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017,

Vue la feuille de route Influenza Aviaire 2021 signée le 08 juillet 2021,

Suite au 3^{ème} épisode d'Influenza aviaire dont a été victime la filière en 2020/2021 et l'avis de l'ANSES du 26 mai 2021 en identifiant les causes, les professionnels de la filière des palmipèdes à foie gras réunis au sein du CIFOG ont décidé de prendre les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord interprofessionnel vise tous les élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras (oies et canards) en France.

Par élevage de palmipèdes à foie gras s'entend tout élevage destiné au démarrage, à l'élevage et à l'engraissement des palmipèdes quelle que soit la manière dont ces animaux sont commercialisés.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension par les pouvoirs publics et entre en vigueur à la date de son extension pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE D'UN TABLEAU DE BORD DE LA PRODUCTION FRANCAISE

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs de volailles sont tenus de déclarer les mises en place et les sorties d'animaux à la DDETSPP de leur département.

L'ensemble des filières avicoles et les pouvoirs publics ont entériné dans le pacte signé le 13 avril 2017 le principe de la mise en place d'un outil sécurisé (base de données) permettant l'enregistrement et la géolocalisation d'un maximum d'élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux.

Le besoin de disposer d'un outil de centralisation et cartographique précise de ces enregistrements a de nouveau été affirmé lors de la signature de la feuille de route Influenza Aviaire 2021 le 08 juillet 2021.

Depuis 5 ans, le CIFOG a déployé au sein de l'association BD Avicole et avec le concours des pouvoirs publics un portail professionnel « BD avicole » sécurisé qui permet de recenser tous les élevages et leurs bâtiments et de déclarer les mouvements d'animaux : mises en place et sorties d'animaux. En outre, la BD avicole est, depuis 2019, connectée à un outil de cartographie partagé avec l'administration, CARTOGIP, qui permet de positionner précisément l'ensemble des bâtiments de la filière et ainsi aux autorités de disposer d'une photo cartographique précise des élevages et des animaux sur pied, indispensable en cas de crise sanitaire.

Bénéficiant de la protection des articles L.112-3 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, cette base de données est accessible, par une interface hautement sécurisée, sur Internet.



Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, BD AVICOLE et ses activités sont déclarées auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Cet outil sert de référence à la gestion sanitaire de la filière : identification immédiate des élevages concernés par des restrictions, évaluation rapide des animaux présents pour définir des stratégies de lutte d'urgence, identification des sites sélection/reproduction à sécuriser, information des opérateurs en cas d'alerte, gestion de cellule de crise sanitaire, estimation des préjudices économiques...

Son utilisation est rendue obligatoire pour tous les détenteurs d'élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras pour répondre aux obligations de déclaration des exploitations, des bâtiments avec leur surface et leur capacité, ainsi que des entrées et sorties d'animaux.

ARTICLE 3 : ADAPTATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION EN FONCTION DU RISQUE SANITAIRE

Pour mémoire, la production de palmipèdes à gaver (oies et canards) se caractérise par 2 phases :

- **une phase d'élevage** de 3 mois environ, comprenant une phase de démarrage et une phase de croissance/ finition, avec accès à un parcours en plein air
- **une phase d'engraissement** de 10 à 12 jours environ en bâtiments.

Considérant que

- **Les exploitations** pratiquant l'élevage et/ou l'engraissement des palmipèdes **respectent l'ensemble des réglementations** auxquelles elles sont soumises
- L'analyse du risque d'introduction d'un virus IAHP par l'avifaune sauvage migratrice sur le territoire permet de définir une « **période risque** » allant **du 15 novembre au 15 mars** de l'année suivante, période indicative pouvant être amenée à évoluer en fonction du contexte sanitaire de l'année.
- L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 définit 3 **niveaux de risque** pouvant être appliqués sur le territoire français : négligeable, modéré et élevé. Il définit les conditions de passage d'un niveau à l'autre et les mesures s'appliquant pour chaque niveau de risque.
- Une **veille sanitaire internationale** permet **d'informer** régulièrement la profession sur le risque d'un passage viral sur le territoire national et de renforcer la vigilance et les mesures de prévention dans la filière.
- Deux types de zones ; **zone à risque d'introduction** et **zone à risque de diffusion** sont définies par arrêtés ministériels, en lien avec la présence de zones humides à proximité ou avec une forte densité d'élevages de palmipèdes :
 - o **Les Zones à Risque Particulier (ZRP)**
 - o **Les Zones à Risque de Diffusion (ZRD)**
- **Les sites d'élevage de reproducteurs, les couvoirs ou encore les abattoirs, sont considérés comme stratégiques** pour le maintien de l'activité. Ces sites stratégiques nécessitent la mise en place de **mesures de protection renforcée** au sein de ces élevages et dans un périmètre d'un km. en cas de **risque modéré ou élevé**

Des mesures professionnelles complémentaires à la réglementation et destinées à protéger les élevages de palmipèdes des risques de contamination, selon la période, le niveau de risque et la zone, sont arrêtées ci-après. Ces mesures impliqueront des adaptations de la production et notamment, par l'allongement des vides durées de vide sanitaire dans les zones à risque, un abaissement d'environ 6% du nombre de lots mis en place dans ces zones. Ce chiffre correspond à un seuil intermédiaire aux deux scénarios de l'étude de l'UMR IHAP ENVT-INRAE (Bauzile B. & al., 2021), qui estimait, selon un modèle construit après la crise sanitaire de 2016-2017, qu'une baisse du nombre d'élevages dans la grande zone à risque entre 4.4 et 11.3% aurait pu induire une baisse de l'ordre de 20 à 40% de la proportion d'élevages potentiellement infectés. L'effet

attendu de cette mesure vis-à-vis du risque Influenza devrait donc être similaire aux simulations scientifiques obtenues avec ces scénarios. L'effet cumulatif de la mise à l'abri des animaux, qui augmentera mécaniquement la distance entre les lots d'animaux et améliorera la maîtrise de la biosécurité sur les sites d'élevage, devrait permettre de diminuer encore la probabilité de transmission du virus entre les élevages et limiter le nombre d'élevages infectés en cas d'incursion du virus, par rapport aux scénarios évoqués, ceux-ci ayant été établis selon le modèle d'élevage de 2017, c'est-à-dire avec essentiellement des animaux élevés en extérieur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'OF' followed by a flourish.

3.1. Mesures applicables hors niveau de risque déclaré

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

| PROBABILITE de passage viral à l'autome selon les informations disponibles | Faible | | Forte | |
|--|---|---|---|---|
| | Toutes zones | ZRD+ZRP | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | Autres zones |
| Zone d'implantation de l'élevage | | | | |
| Autres élevages concernés | | | | |
| TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE | Obligatoire 7 jours maxi après mouvement | Obligatoire 48h maxi après mouvement à partir du 15/10 et jusqu'à retour à une probabilité Faible | | |
| PLANIFICATION DES MISES EN PLACE | | Diminuer le nombre de lots en période à risque (du 15 novembre au 15 mars) | | |
| | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars | | |
| CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE selon modalités définies par arrêté | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) |
| | Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours | Pas de mise en place si non conformités majeures non levées | | Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours |
| MISE A L'ABRI des animaux | non obligatoire | non obligatoire | | non obligatoire |
| GESTION TRANSFERTS de PAE¹ | | | | |
| Nb animaux à prélever | 20 animaux / lot | 20 animaux / lot | | 20 animaux / lot |
| Dépistage avant transfert | 10 jours maxi | 5 jours maxi à partir du 15/11 | | 10 jours maxi |

¹ Palmipèdes Prêts A Engraisser

| PROBABILITE de passage viral à l'autome selon les informations disponibles Zone d'implantation de l'élevage Autres élevages concernés | Faible | | Forte | |
|---|--------------|--|---|--------------|
| | Toutes zones | | ZRD+ZRP | Autres zones |
| | | | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | |

| | | | |
|---|---|---|---------------|
| VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE | >= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février en ZRD/ZRP/1km sites stratégiques puis >= 2 semaines sur le reste de l'année | >= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année | >= 2 semaines |
| | >= 2 semaines pour les autres zones | | |

| | | | |
|--|---------------------------|--|---------------------------|
| GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT | Réglementation en vigueur | Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection systématique des roues et des bas de caisses à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle à partir du 15 octobre | Réglementation en vigueur |
| | Réglementation en vigueur | Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique et quotidien des véhicules) partir du 15 octobre | Réglementation en vigueur |
| TRACABILITE DES INTERVENTIONS | Enregistrement / Suivi | Enregistrement / Suivi | Enregistrement / Suivi |
| BIOSECURITE EN ELEVAGE | Réglementation en vigueur | Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route | Réglementation en vigueur |

** attrapeurs, fournisseurs d'aliments, techniciens d'élevage, vétérinaire, etc..

² S'applique avant la première remise en place de canétons pour chaque UP démarrage sur la période mentionnée.

3.2. Mesures applicables en niveaux de risque modérés et élevés

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

| Niveau de risque réglementaire | Niveau de risque Modéré | | Niveau de risque Elevé | |
|----------------------------------|---|--------------|---|--------------|
| | ZRD+ZRP | Autres zones | ZRD+ZRP | Autres zones |
| Zone d'implantation de l'élevage | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | Autres zones | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | Autres zones |
| Autres élevages concernés | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | |

| TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE | | | | Obligatoire 24h maxi après mouvement | |
|--|--|---|--|--|---|
| PLANIFICATION DES MISES EN PLACE | Diminuer le nombre de lots et limiter les distances parcourues par les PAE adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri | limiter les distances parcourues par les PAE | Diminuer le nombre de lots et limiter les distances parcourues par les PAE | limiter les distances parcourues par les PAE | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri |
| | | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri | adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri |
| CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE selon modalités définies par arrêté | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) | Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé) |
| MISE A L'ABRI des animaux (selon conditions définies par arrêté) | Obligatoire en ZRP [Obligatoire en ZRD pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri Obligatoire dans les élevages <1km sites stratégiques pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri | Non obligatoire | Obligatoire | Obligatoire | Obligatoire |
| GESTION TRANSFERTS de PAE | Nb animaux à prélever | 20 animaux / lot | 20 animaux / lot | 20 animaux / lot | 20 animaux / lot |
| | | 5 jours maxi | 10 jours maxi | 72h maxi en ZRD, en ZRP et pour les élevages < 1km autour des sites des sites stratégiques | 5 jours maxi |

| Niveau de risque réglementaire | Niveau de risque Modéré | | Niveau de risque Elevé | |
|---|--|---|--|--|
| | ZRD+ZRP | Autres zones | ZRD+ZRP | Autres zones |
| Zone d'implantation de l'élevage Autres élevages concernés | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | Autres zones | Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques | |
| VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE | >= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année | >= 2 semaines | >= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année | >= 2 semaines |
| GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT | Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle | réglementation en vigueur | Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle | Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle |
| GESTION DES INTERVENANTS** EN ELEVAGE | Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidiens, interventions indispensables uniquement) | Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur) | Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidiens, interventions indispensables uniquement) | Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur) |
| TRACABILITE DES INTERVENTIONS | Enregistrement / Suivi | Enregistrement / Suivi | Enregistrement / Suivi | Enregistrement / Suivi |
| BIOSECURITE EN ELEVAGE | Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route | Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route | Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route | Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route |

FF



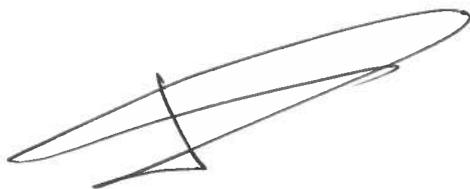
ARTICLE 4 : Commission de Conciliation

Tout litige survenant dans l'application du présent accord interprofessionnel est soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans les statuts du CIFOG.
En cas de non conciliation, le CIFOG se réserve le droit de porter le différent devant le tribunal compétent.

Pour le Collège AMONT

Le Président

Eric DUMAS .



Pour le Collège TRANSFORMATION

Le Vice-Président

Michel FRUCHET.

